



Arrêt

n° 291 388 du 4 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. POLETTI *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivée le 24 novembre 2015.

1.2. Le 10 décembre 2015, le requérant, accompagné de son frère, a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 21 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 207 577 du 8 août 2018. Cet arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat, aux termes de son arrêt n°246.786 du 21 janvier 2020.

Le recours introduit à l'encontre de la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire a, à nouveau, été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 240 698 du 10 septembre 2020.

1.3. Le 14 octobre 2020, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 16 octobre 2020, le requérant, accompagné de son frère, a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 25 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 janvier 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'article 9bis de la loi 15.12.1980 « règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité, cette règle a pour but d'établir avec certitude l'identité du demandeur. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la Loi, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale » (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022)

Rappelons également que « l'article 9bis de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur de protection internationale dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis» (C.C.E. arrêt n° 275 434 du 26.07.2022).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit dans le cadre d'un complément d'information un document non traduit intitulé « certificat de nationalité ». Notons que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 mentionnée supra ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Certes, celui-ci contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité notamment) ainsi qu'une photographie. Néanmoins, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

En date du 07.12.2022, un courrier a été envoyé au conseil de l'intéressé l'invitant à nous transmettre une copie lisible de la carte d'identité, la copie jointe à la demande étant de mauvaise qualité. Mais, ce courrier est demeuré sans suite, aucune copie lisible de la carte d'identité mentionnée dans l'inventaire des pièces ne nous étant parvenue.

De plus, il ressort d'informations en notre possession que l'intéressé n'était pas dispensé de produire le document d'identité requis. En effet, sa demande de protection internationale introduite le 10.12.2015 était déjà clôturée à la date d'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour, celle-ci étant définitivement clôturée depuis le 10.09.2020, date de l'arrêt n° 240 698 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

In fine, il convient de noter que l'intéressé ne fournit aucune justification quant à l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis. Force est donc de constater que rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou un titre de voyage équivalent et à le joindre à la demande en question.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant mineur au dossier administratif

La vie familiale : pas de rupture définitive des liens (frère majeur sur le territoire), s'agissant d'un retour temporaire

L'état de santé : aucun élément médical au dossier administratif

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation querellée, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, du principe de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, relevant que la partie défenderesse « motive [...] sa décision en se fondant d'une part sur le fait que le certificat de nationalité (comportant nom, prénom, date de naissance, nationalité et photo) ne serait pas un document valable car « on ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document » et d'autre part, sur le fait que la copie de la carte d'identité nationale déposée serait de mauvaise qualité et

qu'aucune copie lisible ne lui aurait été transmise » et développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante relève qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] donne des faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, et a ainsi violé son obligation de motivation formelle » et qu' « elle a en outre violé son devoir de bonne administration ». Elle fait valoir que « le requérant a déposé à l'appui de sa demande 9 bis, le 16.10.2020, les copies de sa carte d'identité nationale et de son certificat de nationalité [...] ces deux documents sont à nouveau annexés à la présente requête », que « contrairement à ce qu'affirme la partie [défenderesse], la demande 9bis initiale étaient donc bien accompagnée des documents d'identité requis par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 », et qu' « ils sont parfaitement lisibles et, à défaut d'avoir communiqué à la partie requérante copie de cette CI soi-disant illisible, on ne peut contrôler cette affirmation ».

Elle ajoute qu' « en tout état de cause, l'affirmation selon laquelle la copie de la carte d'identité nationale était illisible, ne pourrait suffire à justifier une décision d'irrecevabilité » en ce que « contrairement à ce qu'affirme la partie [défenderesse], il a été donné suite à la demande de renvoi d'une copie lisible, par mail du 12.12.2022 [...] », que « la demande contenait, outre la copie de la carte d'identité, une copie du certificat de nationalité, lisible, qui comprenait les mêmes mentions, à savoir, notamment, nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, photo » et que « le dossier administratif du requérant comprenait déjà cette carte d'identité nationale, déposée à l'OE en original lors de l'introduction de la demande de PI en Belgique en 2015 (on rappellera à cet égard la jurisprudence du CCE relative à l'unicité de la partie [défenderesse] nonobstant les différents services [...]) ».

Elle soutient qu' « on n'aperçoit pas en quoi le certificat de nationalité et la carte d'identité nationale ne seraient pas un document d'identité valable au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et de la circulaire du 21.06.2007 », et qu' « à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, la partie [défenderesse] a violé son devoir de bonne administration ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'appuyer sur un arrêt du Conseil de céans pour affirmer que les « documents requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent ou de la carte d'identité nationale » et ainsi justifier le rejet du certificat de nationalité et la copie de sa carte d'identité nationale au motif alors que cet arrêt est non pertinent en ce qu'il concerne « un demandeur qui, en cours de procédure d'asile, n'a déposé aucun document d'identité » alors que dans le cas d'espèce, « le requérant a déposé copie de son certificat de nationalité et de sa carte d'identité nationale ».

Faisant un bref exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante estime qu' « en l'espèce, il apparaît que l'identité du requérant n'est nullement remise en cause et qu'elle correspond à ses déclarations faites à [la partie défenderesse] dans le cadre de sa demande d'asile, de sorte que l'exigence de la copie « lisible » ainsi que le rejet du certificat de nationalité paraît abusif et non conforme au devoir de bonne administration » et qu' « en n'expliquant pas en quoi le document déposé ne contient pas les mentions et les formes attendus par le législateur, tout en relevant que le certificat de nationalité comprenant nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance et photo, la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante pour permettre au requérant de connaître les raisons sur lesquelles la partie [défenderesse] se fonde pour rejeter sa demande d'autorisation de séjour ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu' « in fine, le requérant n'aperçoit pas en quoi « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et que « si cette formulation est généralement utilisée dans les décisions d'irrecevabilité, et procède probablement d'une « erreur matérielle », issue d'un « copié-collé » elle démontre, à tout le moins, le manque de soin et la précipitation avec laquelle la partie [défenderesse] a pris la décision attaquée ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, la partie requérante soutient, à nouveau, que la motivation de la décision querellée est inadéquate.

2.6. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire querellé, tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de principe de bonne administration, en particulier de soin et de minutie, ainsi que de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.7. Développant des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen, notamment à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir qu'« en l'espèce, la partie requérante avait informé la partie [défenderesse] qu'il serait particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine étant donné que « la vie privée, affective et professionnelle des requérants s'est développée en Belgique. Elle ne pourrait pas se poursuivre en Irak. Les requérants n'ont plus de lien avec l'Irak, n'y étant plus retournés depuis 2015 et l'ayant fui par crainte de persécution de la part des gens de leur village » ; « les requérants vivent en Belgique depuis 5 ans. Ils y ont étudié et travaillé durant leur procédure d'asile. Pendant ces 5 années, ils ont développé l'ensemble de leur vie sociale et affective en Belgique. Ils ont des amis proches sur qui ils peuvent compter. [...] ». Elle estime que « ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en Belgique et il appartenait à la partie [défenderesse] d'effectuer une mise en balance des intérêts ». Faisant un bref exposé théorique quant à l'adéquation de la motivation, elle fait valoir qu'« en l'espèce, alors qu'un droit fondamental de la partie requérante est concerné par la décision, force est de constater que la partie [défenderesse] ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux des éléments de la cause, de sorte que la partie [défenderesse] a violé son devoir de soin et de minutie » et qu'« il y a lieu de constater que la motivation de l'ordre de quitter le territoire, eu égard à l'existence d'éléments constitutifs de la vie privée et familiale d[u] requérant[...], ne satisfait dès lors pas aux exigences de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est fondée sur la considération que le requérant n'a produit aucun document d'identité conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, considérant que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit dans le cadre d'un complément d'information un document non traduit intitulé « certificat de nationalité*

». Notons que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 mentionnée supra ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Certes, celui-ci contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité notamment) ainsi qu'une photographie. Néanmoins, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi », et que « En date du 07.12.2022, un courrier a été envoyé au conseil de l'intéressé l'invitant à nous transmettre une copie lisible de la carte d'identité, la copie jointe à la demande étant de mauvaise qualité. Mais, ce courrier est demeuré sans suite, aucune copie lisible de la carte d'identité mentionnée dans l'inventaire des pièces ne nous étant parvenue. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Le Conseil relève, en outre, que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., la partie requérante n'a apporté aucune justification quant à son impossibilité d'obtenir les documents requis.

3.1.3. Ainsi, s'agissant du certificat de nationalité produit lors de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., le Conseil relève que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, une simple lecture de la motivation de la première décision querellée, selon laquelle « A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a produit dans le cadre d'un complément d'information un document non traduit intitulé « certificat de nationalité ». Notons que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 mentionnée supra ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Certes, celui-ci contient des mentions relatives à l'intéressé (son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité notamment) ainsi qu'une photographie. Néanmoins, on ne peut que se demander sur quelle base les autorités irakiennes ont pu établir ce document. Si l'identité mentionnée sur ledit document a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison l'intéressé n'a pas annexé une copie dudit document d'identité à la présente demande. Il s'ensuit que la production du document susmentionné ne dispense pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi. » permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé incertaine l'identité du requérant.

A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que le requérant en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la copie de la carte de nationalité du requérant a été produite lors de la demande d'autorisation de séjour introduit le 16 octobre 2020, le Conseil relève que cette allégation manque en fait. La demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. a été introduite par le requérant et son frère et il ressort de la lecture de celle-ci, et particulièrement du point « I. Recevabilité », que « le premier requérant établit son identité par la production de son certificat de nationalité, et le second par la production de sa carte d'identité nationale » (le Conseil souligne), de telle manière que la seule copie de carte de nationalité, non traduite, produite lors de cette demande d'autorisation de séjour est celle du frère du requérant. Ce qui est, par ailleurs, confirmé par l'inventaire des pièces annexées à la demande d'autorisation de séjour susvisée mentionnant « 1. Copie du

certificat de nationalité du premier requérant. 2. Copie de la carte d'identité d'[H.] ». Il ressort, en outre, du dossier administratif que c'est la copie du certificat de nationalité du requérant qui a, en réalité, été transmise à la partie défenderesse par mail daté du 12 décembre 2022, en réponse à la demande de renvoi d'une copie lisible de la carte d'identité du requérant.

3.1.4. S'agissant de la carte d'identité nationale produite lors de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., le Conseil relève, à nouveau, qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué, mentionnant que « *En date du 07.12.2022, un courrier a été envoyé au conseil de l'intéressé l'invitant à nous transmettre une copie lisible de la carte d'identité, la copie jointe à la demande étant de mauvaise qualité. Mais, ce courrier est demeuré sans suite, aucune copie lisible de la carte d'identité mentionnée dans l'inventaire des pièces ne nous étant parvenue.* », permet de comprendre les raisons qui justifient la décision de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante soutient que la copie de la carte d'identité nationale déposée lors de la demande d'autorisation de séjour est parfaitement lisible, et qu'« à défaut d'avoir communiqué à la partie requérante copie de cette CI soi-disant illisible, on ne peut contrôler cette affirmation », le Conseil relève qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour, présente au dossier administratif, que la copie de la carte d'identité nationale du requérant produite à cette occasion est illisible, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *la copie jointe à la demande étant de mauvaise qualité* ».

Quant à l'allégation selon laquelle « contrairement à ce qu'affirme la partie [défenderesse], il a été donné suite à la demande de renvoi d'une copie lisible, par mail du 12.12.2022 », le Conseil rappelle qu'il ressort du dossier administratif que, malgré que le mail daté du 12 décembre 2022 mentionne « je vous envoie copie de la carte d'identité irakienne de mon client endéans les 15 jours », seule une copie du certificat de nationalité du requérant a été transmise à la partie défenderesse à cette occasion. Partant, l'allégation susmentionnée est non fondée.

Enfin, l'argument selon lequel « le dossier administratif du requérant comprenait déjà cette carte d'identité nationale, déposée à l'OE en original lors de l'introduction de la demande de PI en Belgique en 2015 » n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux documents déposés à l'appui d'autres procédures. En effet, il appartenait au requérant de fournir, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'ensemble des documents requis.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011)* ».

3.1.5. En ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de se fonder sur un arrêt du Conseil de céans non pertinent en ce qu'il concerne un demandeur qui n'a déposé aucun document d'identité alors que le requérant a déposé une copie de son certificat de nationalité et de sa carte d'identité nationale, le Conseil relève que la jurisprudence citée par la partie défenderesse appuie les développements théoriques relatifs à la condition de production d'un document d'identité lors d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, applicable au cas d'espèce, en telle manière que le grief susmentionné n'est pas pertinent.

3.1.6. Enfin, s'agissant de la mention « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » de la décision attaquée, le Conseil estime que, si la partie défenderesse a commis à cet égard une erreur qui peut être qualifiée de matérielle, elle n'a cependant pas manqué de procéder à un examen sérieux de la demande du requérant, tandis que ce dernier reste en défaut de démontrer que ladite erreur serait de nature à modifier le sens de la décision ou à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Partant, la partie requérante ne démontre nullement son intérêt au reproche qu'elle formule à cet égard. Pour le surplus, le Conseil souligne que l'erreur matérielle susvisée n'est pas de nature à remettre en cause l'intelligibilité du reste des motifs fondant l'acte attaqué.

3.1.7. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que « *Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable, la recevabilité*

d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 étant subordonnée à la production par l'étranger d'un document d'identité (C.E., arrêt 213.308 du 17.05.2011). » et le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.2.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante, – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 8 de la CEDH –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.2.1.

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquelles le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4. En l'espèce, en ce que le requérant semble invoquer une vie familiale avec son frère, majeur, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse l'a prise en considération dans le second acte attaqué, mentionnant à cet égard que « *La vie familiale : pas de rupture définitive des liens (frère majeur sur le territoire), s'agissant d'un retour temporaire* », et ce aux termes d'une motivation non contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le requérant ne fait rien valoir à cet égard. Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de son frère.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.5. Partant, le second acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY